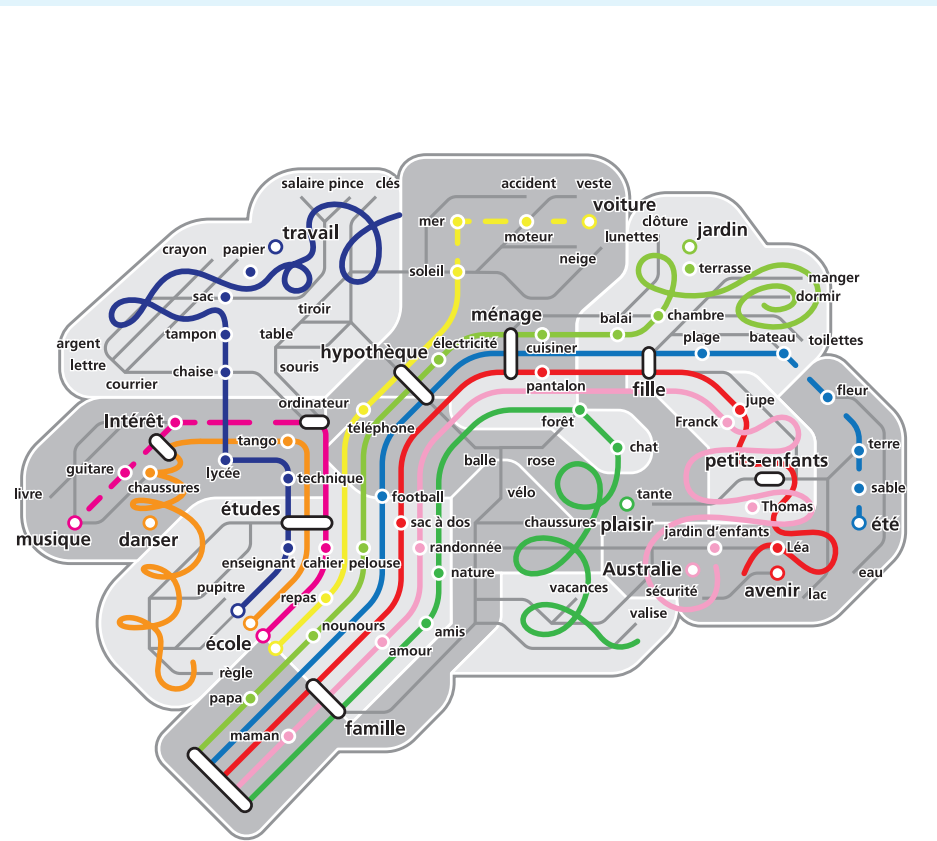


LA RECHERCHE CONTRE L'OUBLI

La Fondation Synapsis a pour but le soutien de la recherche sur la démence, en particulier la maladie d'Alzheimer et d'autres affections neurodégénératives.

Elle sensibilise la population suisse à l'impact de ces pathologies pour la société et informe le public de l'état des connaissances scientifiques.

La fondation ne poursuit aucun objectif lucratif et n'a aucun but d'auto-assistance.



TA VIE

QUESTIONS FRÉQUENTES

Puis-je répartir mon patrimoine en toute liberté par testament ?

Oui et non. Vous pouvez disposer librement de la quotité disponible. Les héritiers réservataires bénéficient d'une certaine protection. Vous devriez tenir compte des réserves de vos enfants et de votre conjoint pour éviter les querelles. Vous pouvez utiliser comme bon vous semble la part qui dépasse ces réserves en la laissant par exemple à une organisation qui jouit de votre confiance ou à une personne qui vous est chère.

Les conjoints peuvent-ils rédiger un testament commun ?

Non. Le testament n'est valable que pour la personne qui l'établit. Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui souhaitent une solution commune devraient conclure un pacte successoral.

Puis-je définir la façon dont la Recherche Démence Suisse - Fondation Synapsis devra utiliser mon legs ?

Oui, tout à fait. Il est cependant conseillé de ne pas formuler des conditions trop strictes, car les circonstances peuvent évoluer rapidement. Si vous le désirez, nous vous informerons des activités de notre fondation dans le cadre d'un entretien personnel.

En tant que fondation à but non lucratif de droit suisse, la Fondation Synapsis est exonérée d'impôt.

Recherche Démence Suisse - Fondation Synapsis

Josefstrasse 92
8005 Zurich
Tél. 044 271 35 11
www.recherche-demence.ch
info@demenz-forschung.ch



Compte pour les dons
CH31 0900 0000 8567 8574 7

www.recherche-demence.ch



Février 2023

RECHERCHE DÉMENCE



FONDATION SYNAPSIS SUISSE

SOUTENIR UNE BONNE CAUSE DURANT SA VIE ET AU-DELÀ

Legs et successions



POURQUOI FAIRE UN LEGS OU LAISSER UNE PART D'HÉRITAGE À LA FONDATION SYNAPSIS ?

Le nombre de personnes touchées par une démence ne cesse d'augmenter en Suisse. Selon les estimations, elles seront 315 400 en 2050 si un traitement efficace n'est pas trouvé avant. Les mécanismes exacts qui conduisent à l'apparition de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence restent largement inconnus à ce jour. Les recherches menées jusqu'ici montrent toutefois que la maladie débute jusqu'à plus de vingt ans avant les premiers symptômes. En outre, les scientifiques partent aujourd'hui du principe que plusieurs facteurs sont impliqués dans la survenue de la démence. Aidez-nous à soutenir les générations à venir en pensant à notre fondation dans votre testament !

Que dois-je savoir ?

Avec la **révision du droit successoral qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023**, la quotité disponible – c'est-à-dire la part dont vous pouvez disposer librement – passe à la moitié au moins de votre patrimoine, voire plus en fonction de la situation familiale. La loi prévoit que certaines personnes ont droit à une part minimale de la succession ; il s'agit des descendants directs, des conjoints et des partenaires enregistrés. Le nouveau droit abroge la réserve des parents ; les pères et mères peuvent donc être exclus de l'héritage

dans le testament. En principe, il n'est pas possible de priver les héritiers légaux de la part à laquelle ils ont droit et de diminuer leur réserve.

En rédigeant vos dernières volontés, vous profitez des avantages qui découlent de l'augmentation de la quotité disponible. Vous pouvez ainsi déterminer à qui reviendra la part de vos biens qui n'est pas protégée par une réserve ; les bénéficiaires peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales (entreprises, sociétés et fondations). En l'absence de testament ou de pacte successoral, vos biens seront répartis selon l'ordre fixé par la loi. Si vous n'avez pas d'héritiers, votre patrimoine reviendra finalement à l'État.

Comment attribuer une part de ma succession à la Recherche Démence Suisse - Fondation Synapsis ?

À travers un legs, vous cédez à une personne ou une institution de votre choix une somme déterminée ou d'autres biens. Pour ce faire, vous inscrivez à la main dans votre testament un certain montant, un pourcentage de votre patrimoine ou un bien que vous souhaitez nous laisser pour nous soutenir après votre mort.

COMMENT RÉDIGER UN TESTAMENT ?

Le testament est personnel et doit être rédigé entièrement de votre main (vous êtes le testateur ou la testatrice). Il peut aussi prendre la forme d'un acte authentique.

Pour être valable, votre testament doit comporter, outre les dispositions relatives au partage de votre succession, les éléments suivants :

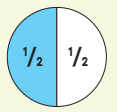
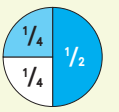

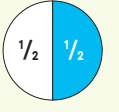
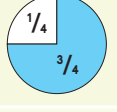
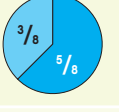
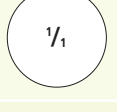
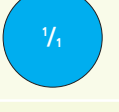
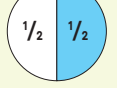

- le lieu ;
- la date exacte ;
- vos nom et prénom ;
- votre date de naissance ;
- votre signature (à la fin du document).

Il doit être intitulé « Mon testament », « Mes dernières volontés » ou « Mes dispositions pour cause de mort ».

En principe, vous pouvez attribuer tous vos biens (objets, biens immobiliers, bijoux, collections de valeur) et votre fortune (capital d'épargne, titres, assurance-vie) par testament. Il convient de faire la distinction entre le legs et l'institution d'héritier. Dans ce dernier cas, une personne reçoit une quote-part de la succession. Contrairement au légataire, elle répond également de vos dettes.

Toute personne âgée de 18 ans au moins et capable de discernement peut rédiger un testament. Celui-ci peut être modifié ou remplacé en tout temps. Il est conseillé de réexaminer le document après quelques années, car des changements peuvent survenir dans la fortune et les relations. Cette démarche revêt une importance particulière avec l'entrée en vigueur du nouveau droit successoral. Si vous avez des hésitations, vous pouvez vous adresser à un avocat ou un notaire.

Portions réservées et quotité disponible

Survivants	Répartition légale de l'héritage ³	Réserves héréditaires et quotité disponible
Conjoint et enfants	Conjoint  Descendants ¹	Conjoint  Quotité disponible Descendants ¹
Enfants seulement	Descendants ¹ 	Descendants ¹  Quotité disponible
Conjoint et parents	Parents ²  Conjoint	Conjoint  Quotité disponible
Parents seulement	Parents ² 	 Quotité disponible
Un parent et frères et sœurs	Parent  Frères et sœurs ²	 Quotité disponible

1 Enfants à parts égales. En lieu et place des enfants décédés, les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants
 2 À parts égales
 3 Partage de la succession si le défunt ne laisse pas de testament.

